

Recueil des actes administratifs

■ n° 610

30 septembre 2026

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Délibérations

Délibération n° 2026-09-22-3-1 du 22 septembre 2026 relative au lancement de la procédure d'accréditation de la licence professionnelle Métiers de l'électronique : communication, systèmes embarqués (MESE)

Arrêtés

Arrêté n° 2026-390 du 7 septembre 2026 valant fixation et actualisation des tarifs de la plateforme analytique de spectrométrie isotopique de l'UMR LIENSs

Arrêté n° 2026-437 du 22 septembre 2026 portant nomination d'un directeur (Jérôme Badaut) et d'un directeur adjoint (Baptiste Picard) par intérim à la direction de l'unité mixte de recherche du Centre d'Études Biologiques de Chizé (CEBC), délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature du Président de La Rochelle Université - Volet composantes et départements d'enseignement

Arrêté n° 2026-445 du 22 septembre 2026 fixant les conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiantes et étudiants inscrits dans une formation de premier ou second cycle à La Rochelle Université



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Délibération n° 2026-09-22-3-1 du 22 septembre 2026 relative au lancement de la procédure d'accréditation de la licence professionnelle Métiers de l'électronique : communication, systèmes embarqués (MESE)

Séance du 22 septembre 2026

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3 et les articles L. 612-1 et suivants,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts du Pôle licences Collegium,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif au diplôme de licence professionnelle,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master,
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 22 septembre 2026,
Vu le dossier de demande d'accréditation joint au dossier de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ , à l'unanimité (20 voix),

ADOpte l'autorisation de présenter le projet de la licence professionnelle MESE – Métiers de l'électronique : communication, systèmes embarqués à l'unanimité à l'accréditation nationale.

Fait à La Rochelle, le 22 septembre 2026.

Pour le président et par délégation,
Le vice-président de la Formation et de la vie
universitaire

Stéphane Manson



Arrêté n° 2026-390 du 7 septembre 2026 valant fixation et actualisation des tarifs de la plateforme analytique de spectrométrie isotopique de l'UMR LIENSs

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3,
Vu le code de la concurrence, notamment son article L. 410-1,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 du 18 décembre 2023 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,

ARRÊTE

Article 1

Les tarifs des biens et prestations proposés par la plateforme analytique de spectrométrie isotopique de l'UMR LIENSs sont modifiés conformément à la grille figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 7 septembre 2026.

Le président

Gérard Blanchard

Annexe

Tarifs de la plateforme analytique de spectrométrie isotopique de l'UMR LIENSs

Tarifs Spectrométrie Isotopique (€ HT, par échantillon prêt à l'analyse)								
Type d'analyse	Analyse élémentaire					Analyse thermo-chimique	GC-IRMS	Carbonates
Eléments	$\delta^{13}\text{C}$, $\delta^{15}\text{N}$, %C, %N*			$\delta^{34}\text{S}$, %S*		δD , $\delta^{18}\text{O}$ *	$\delta^{13}\text{C}$, $\delta^{15}\text{N}$	$\delta^{13}\text{C}$, $\delta^{18}\text{O}$
Matrices	Végétaux, animaux	Sédiments, échantillons enrichis	Filtres	Tous échantillons (sauf filtres)	Filtres	Eau, matières minérales et organiques	Composés dérivatisés	Coquilles, dents, foraminifères ...
Internes LIENSs	6,25	6,88	8,75	6,25	8,75	12,50	Analyse ≤ 1 heure : 18,75 euros de l'heure au prorata du temps Analyse > 1 heure : 15,63 euros de l'heure au prorata du temps	8,75
ULR hors LIENSs	7,50	7,50	10,00	10,00	10,00	13,75	Analyse ≤ 1 heure : 20,00 euros de l'heure au prorata du temps Analyse > 1 heure : 16,88 euros de l'heure au prorata du temps	10,00
Externes publics	9,38	10,00	18,75	18,75	18,75	18,75	-	13,75
Externes privés	15,00	16,25	25,00	25,00	25,00	37,50	-	25,00
* Tarifs incluant les capsules, les plaques de rangement, les consommables et l'usage des laboratoires de préparation								

Arrêté n° 2026-437 du 22 septembre 2026 portant nomination d'un directeur (Jérôme Badaut) et d'un directeur adjoint (Baptiste Picard) par intérim à la direction de l'unité mixte de recherche du Centre d'Études Biologiques de Chizé (CEBC), délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature du Président de La Rochelle Université - Volet composantes et départements d'enseignement

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 713-1,
Vu le code de la recherche, notamment son article L. 313-1,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 du 18 décembre 2023 modifiée portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2025-01-20-2 du 20 janvier 2025 relative à l'élection du président de La Rochelle Université (Gérard Blanchard),
Vu l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 modifié portant délégation de signature du Président de La Rochelle Université - Volet composantes et départements d'enseignement,
Vu la décision n° DEC265270INEE du CNRS portant nomination de M. Jérôme Badaut aux fonctions de directeur par intérim et de M. Baptiste Picard aux fonctions de directeur adjoint par intérim de l'unité mixte de recherche n°7372 intitulée « Centre d'études biologiques de Chizé (CEBC) »,
Considérant la nécessité d'une continuité dans le cadre de la direction de cette unité mixte de recherche,

ARRÊTE

Article 1 – Nominations

Jérôme Badaut est nommé directeur par interim et Baptiste Picard est nommé directeur adjoint par intérim de l'unité mixte de recherche du CEBC à compter du 1^{er} octobre 2026.

Ces nominations mettent fin aux mandats de Charle-André Bost, en qualité de directeur, et d'Olivier Chastel, en qualité de directeur adjoint.

Article 2 – Délégations de signature

Dans l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 susvisé et son annexe *Délégations de signature financière*, sont apportées les modifications suivantes :

- > Délégation de signature est donnée à Jérôme Badaut, en qualité de directeur par intérim de l'unité de recherche du CEBC, en lieu et place de Charle-André Bost, en qualité de directeur ;
- > Délégation de signature est donnée à Baptiste Picard, en qualité de directeur adjoint par intérim de l'unité mixte de recherche du CEBC, en lieu et place d'Olivier Chastel, en qualité de directeur adjoint ;
- > L'ensemble des délégations de signature consenties respectivement à Charles-André Bost et à Olivier Chastel sont, par voie de conséquence, abrogées.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 4 – Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 22 septembre 2026.

Le président

Gérard Blanchard

Arrêté n° 2026-445 du 22 septembre 2026 fixant les conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiantes et étudiants inscrits dans une formation de premier ou second cycle à La Rochelle Université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 612-1-1, L. 712-2, D. 611.1 et suivants, D. 821-1 à D. 821-4,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6211-1 à L. 6261-2, L. 6311-1 à L. 6316-5, D. 6275-5 et D. 6312-1 à R. 6363-1,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master,
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les règlements généraux des études de licence et de master en vigueur,
Vu le règlement des examens en vigueur,
Vu la charte régime spécial d'études en vigueur,
Vu l'arrêté n° 2026-276 du 23 juin 2026 fixant les périodes d'inscription administrative des étudiants à La Rochelle Université pour l'année 2026-2027,

ARRÊTE

Article 1 - Modalités régissant l'assiduité dans le cadre du régime général d'études

Les étudiantes et étudiants sont tenus de respecter les modalités d'inscriptions administratives et pédagogiques telles que précisées dans la décision du président renouvelée chaque année.

En cas de manquement aux conditions d'inscription, l'étudiante ou l'étudiant peut être empêché de se présenter aux évaluations prévues dans le cadre du contrôle continu et contrôle terminal du parcours de formation.

1.1 Conditions générales

La présence aux enseignements et aux examens, quelle qu'en soit la forme, est obligatoire. Des dérogations peuvent être prévues dans le cadre de modalités pédagogiques et d'évaluation adaptées aux étudiantes et étudiants à statut spécifique. En dehors de ces dérogations, toute absence doit être justifiée auprès du service de scolarité de la formation concernée.

Les justificatifs d'absence (avis de décès d'un proche, avis de convocation par une instance officielle...) doivent être transmis dans un délai maximum de 8 jours à compter du premier jour de l'absence et sous 48 h pour les étudiantes et étudiants en formation professionnelle. Aucun justificatif n'est admis en dehors de ces délais et l'absence est alors considérée comme injustifiée.

Le responsable de la formation apprécie la validité des justificatifs fournis pour les absences aux enseignements, et le jury ceux qui concernent les absences aux épreuves.

L'étudiante ou l'étudiant arrivant en retard ou qui perturbe le déroulement d'un enseignement ou d'un examen peut être exclu de la salle de cours ou d'examen. Il est alors considéré comme absent non justifié.

1.2 Le congé menstruel

Les personnes menstruées atteintes de dysménorrhée bénéficient d'un crédit d'absences autorisées de 15 jours par année universitaire non reportable d'une année sur l'autre. La déclaration sur l'honneur de l'utilisation d'une journée de ce crédit se fait via l'Environnement numérique de travail (ENT) de l'Université, par l'intermédiaire de l'application *Celcat Self-service*. Le décompte se fait à la journée entière indivisible. Ce crédit d'absence, fondé sur la confiance, n'est contestable ni par la ou le responsable de la formation, ni par le jury de la formation. Ce crédit d'absence s'applique tant aux enseignements qu'aux évaluations de contrôle continu et aux épreuves terminales. En cas d'absence justifiée par crédit d'absence aux deux sessions d'examen prévues par la formation, aucune autre session n'est prévue conformément au règlement de la formation, étant entendu que les personnes menstruées

souffrant de dysménorrhée de ce seul fait ne relèvent pas du régime des étudiantes et étudiants à statut spécifique.

Le contrôle du respect du nombre de jours d'absence autorisée est effectué *a posteriori* semestriellement. La personne menstruée qui aurait dépassé le nombre maximal de jours de crédit d'absence autorisé verra ses absences considérées comme injustifiées à partir de la 16^e journée dans l'ordre chronologique, sauf à produire un justificatif accepté par la ou le responsable de la formation ou le jury de la formation comme pour toute absence classique.

Ce crédit d'absence ne s'applique pas aux personnes menstruées en formation professionnelle relevant du code du travail et qui doivent fournir un arrêt de travail pour justifier toute absence.

1.3 Stages et expériences en milieu professionnel

La licence comprend des périodes de stage en milieu professionnel. Le stage a un lien avec la formation suivie. Tout stage fait l'objet d'un encadrement, d'un suivi particulier et d'une évaluation.

La période de stage est inscrite au calendrier universitaire de la formation. Elle ne peut en aucun cas s'étendre ni sur les périodes consacrées à l'enseignement, ni sur les périodes d'examens. En cas de redoublement et dans l'intérêt de l'étudiante ou de l'étudiant, celui-ci peut être autorisé à réaliser son stage en dehors de la période inscrite au calendrier de la formation.

Un stage non obligatoire peut également être réalisé en première année et deuxième année de licence entre le 1^{er} octobre et le 14 juillet dans le cadre de l'élément constitutif « Expérience professionnelle » proposé par la direction de l'orientation, de la réussite et de l'insertion professionnelle (DORIP).

Un stage non obligatoire peut être réalisé en troisième année de licence entre le 1^{er} octobre et le 31 août selon le calendrier défini par la formation. Tout stage non obligatoire doit se dérouler en dehors des périodes de cours et d'examens. Il donne toutefois lieu à un suivi et une évaluation obligatoire.

Dans le cas où le stage est obligatoire sans alternative, l'étudiante ou l'étudiant n'ayant pas trouvé de stage est noté « absent » aux évaluations des éléments constitutifs concernés. Aucun calcul de moyenne ne peut donc être réalisé ni, par conséquent, aucune compensation accordée. L'année ne peut donc pas être validée. Le jury de semestre est seul souverain pour décider de l'obligation d'assiduité relative au stage obligatoire. Le jury du semestre concerné par le stage est souverain pour apprécier la validité des justificatifs fournis pour les absences durant le stage.

Article 2 - Modalités régissant l'assiduité dans le cadre du régime spécial d'études

Conformément à la réglementation en vigueur et en s'appuyant sur la charte Régime spécial d'études en vigueur publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement, La Rochelle Université offre des aménagements spécifiques des enseignements, des emplois du temps et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences prenant en compte les besoins de publics étudiants ayant des contraintes particulières.

Ces dispenses sont accordées pour les situations suivantes :

- > étudiante et étudiant salarié hors formation continue qui justifie d'une activité hebdomadaire d'un minimum de 10 h ou mensuelle d'un minimum de 40 h sur deux mois consécutifs du même semestre,
- > étudiante enceinte,
- > étudiante et étudiant chargé de famille,
- > étudiante et étudiant inscrit dans plusieurs cursus,
- > étudiante et étudiant en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant,
- > étudiante et étudiant entrepreneur,
- > étudiante et étudiant aidant familial,
- > étudiante et étudiant artiste de haut niveau,
- > étudiante et étudiant sportif de haut niveau,

- > étudiante et étudiant exerçant des responsabilités au sein d'un bureau d'une association,
- > étudiante et étudiant accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle,
- > étudiante et étudiant accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale,
- > étudiante et étudiant en service civique,
- > étudiante et étudiant en volontariat militaire,
- > étudiante et étudiant élu dans une instance universitaire ou du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales (CROUS).

Ce régime spécifique d'études permet aux étudiantes et étudiants de bénéficier d'aménagements de différentes natures :

- > organisationnels (par exemple, aménagement de cursus ou d'emploi du temps, dispense d'assiduité),
- > matériels (par exemple, prêt de matériel pour étudiantes et étudiants en situation de handicap),
- > humains (par exemple, tutorat, prise de notes).

La nature et la mise en œuvre des aménagements des études et des examens dépendent de la nature des besoins de l'étudiant ou de l'étudiante et de la motivation de la demande.

2.1 Procédure

Il appartient à l'étudiante ou l'étudiant concerné d'initier une demande de contrat pédagogique auprès du secrétariat de scolarité.

Cette sollicitation doit avoir lieu au plus tôt et avant le 21 octobre de l'année universitaire au titre de laquelle il demande l'aménagement, sauf exception circonstanciée. Au-delà de cette date, l'Université ne peut pas garantir la mise en œuvre d'aménagements. Une demande d'aménagement d'examen ne pourra pas toujours être satisfaite si elle est présentée à une date trop proche de l'examen concerné. Les aménagements mis en place par La Rochelle Université ne peuvent être rétroactifs dans le temps.

Les aménagements sont fixés par contrat entre l'étudiant ou l'étudiante et l'Établissement. Ce contrat vise à favoriser la réussite de l'étudiant ou l'étudiante. Il récapitule, d'une part, les aménagements d'études ou d'examens mis en place et, d'autre part, les engagements pris par l'étudiant ou l'étudiante.

L'étudiant ou l'étudiante doit avertir son interlocuteur spécifique de tout changement de situation dans un délai d'une semaine pour un nouvel examen de sa situation.

Concernant les étudiantes et étudiants en mobilité sortante, les aménagements mis en place par La Rochelle Université ne peuvent pas être garantis dans l'université d'accueil.

2.2 Sessions d'examen

Les étudiantes et étudiants concernés bénéficient au besoin des deux sessions d'évaluation. Notamment, si l'étudiante ou l'étudiant à statut spécifique est empêché de se présenter à la session initiale, il participe avec les autres étudiantes et étudiants à la session de rattrapage qui tient lieu de session initiale. Dans ce cas, une session de rattrapage spéciale est organisée en juin pour le semestre impair et en septembre pour le semestre pair.

Cette session de rattrapage spéciale de juin ou septembre tient également lieu de session de rattrapage pour les étudiants et étudiants à statut spécifique qui, s'étant normalement présentés à la session initiale, ont été ensuite empêchés de se présenter à la session de rattrapage normale.

L'étudiante ou l'étudiant ne peut bénéficier de ce dispositif que si son absence à la session initiale normale ou à la session de rattrapage normale est excusée dans l'arrêté d'aménagement au titre du handicap établi avant la date de l'examen auquel il est absent.

Article 3 - Étudiants et étudiantes bénéficiant d'une bourse de l'enseignement supérieur

L'étudiante ou l'étudiant bénéficiant d'une bourse de l'enseignement supérieur sur critères sociaux régulièrement inscrit doit respecter les conditions générales de scolarité et d'assiduité fixés par le présent arrêté.

En cas de manquement aux conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné le droit à bourse, l'Université en informe l'étudiant ou l'étudiante en vue de lui permettre de justifier le non-respect de ces conditions.

Si cette information est insuffisante, l'Université en informe le CROUS de Poitiers à la fin des jurys de chacun des deux semestres.

A la suite à cette information, le CROUS de Poitiers peut suspendre le versement de la bourse. Dans certains cas, il peut être demandé à l'étudiant ou l'étudiante de rembourser partiellement ou intégralement les montants perçus sans que la responsabilité de l'Université ne puisse être mise en cause.

Article 4 - Étudiantes ou étudiants bénéficiant d'une aide financière pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe

L'étudiante ou étudiant bénéficiant d'une aide financière pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe doit transmettre au CROUS Bordeaux-Aquitaine, avant la fin du mois de janvier, un relevé de notes de la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé de notes conditionne le paiement de mensualités des bourses ultérieures.

Il doit également transmettre au CROUS Bordeaux-Aquitaine avant le 15 juillet de chaque année, un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect des conditions de scolarité et d'assiduité.

Article 5 - Modalités régissant l'assiduité des étudiantes et étudiants alternants

5.1. Droits et obligations

5.1.1. Les droits

La durée du travail, incluant le temps passé en formation, ne peut pas excéder la durée hebdomadaire de travail pratiquée dans l'entreprise, ni la durée quotidienne légale du travail (art. L. 6325-10 du code du travail). Ces périodes de travail peuvent comporter une période d'essai : à défaut de dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent.

Le statut de stagiaire de la formation professionnelle ou celui d'apprenti permet à l'alternante ou l'alternant de bénéficier de la protection spécifiquement accordée au titre des accidents du travail. Ainsi, les accidents survenus au sein de l'établissement de formation sont des accidents du travail.

L'alternante ou l'alternant cotise également pour la retraite et le chômage.

5.1.2. Les obligations

Les obligations des alternantes et alternants sont les suivantes :

- > effectuer les missions confiées par l'entreprise,
- > suivre les enseignements et activités pédagogiques de la formation,
- > se présenter aux épreuves et examens,
- > être assidu en formation et en entreprise,
- > respecter le calendrier d'alternance,
- > respecter les règlements intérieurs de l'entreprise et de l'établissement d'accueil.

5.2. Absences

Le temps passé par l'alternante ou l'alternant à suivre les enseignements ainsi que les temps dédiés aux épreuves, examens, soutenances et tutorat font partie intégrante de son temps de travail. À ce titre, l'entreprise a un droit de regard sur l'assiduité de sa ou son salarié lorsqu'il est à l'Université.

Des absences répétées et injustifiées peuvent :

- > entraîner une retenue sur salaire,

- > remettre en cause l'obtention du diplôme,
- > remettre en cause la poursuite de la période de professionnalisation,

5.2.1. Absences justifiées

Les absences justifiées sont prévues par le code du travail ou par la convention collective applicable au sein de l'entreprise d'accueil. Les types d'absences les plus courants sont :

Situation	Justificatif
Maladie ou accident du travail d'une durée inférieure à trois mois	Arrêt de travail*
Examens médicaux prévus aux articles R. 4624-10 à R. 4624-14 du Code du travail	Convocation du médecin du travail
Congés pour événements familiaux	Justificatif officiel (copie acte de décès, de mariage, de naissance, etc.)
Convocation par l'administration	Justificatif officiel ou copie de la convocation
Absence liée à une situation de maladie chronique	Justificatif du médecin du travail

* Un certificat médical ne constitue pas une pièce justificative recevable. L'arrêt de travail est le cas de figure le plus courant, cependant selon les circonstances, d'autres pièces justificatives sont recevables.

N.B. : Les durées et les motifs peuvent varier selon la convention collective de l'entreprise.

5.2.2. Absences injustifiées

L'alternante ou l'alternant est un salarié en formation. Son assiduité aux cours dispensés par l'Université est obligatoire. Toute absence, et ce dès la première heure, doit être justifiée auprès de l'Université et de son employeur.

L'alternante ou l'alternant ne peut être en entreprise pendant la période de formation et l'entreprise ne peut lui accorder de congés ou des récupérations pendant la période de formation.

Article 6 - Modalités régissant l'assiduité des stagiaires de la formation continue

6.1 Dispositions spécifiques pour les stagiaires de la formation continue

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut :

- > entraîner la perte du bénéfice du financement de la formation,
- > conduire à la résiliation par l'employeur ou le financeur de la convention de formation.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Sur demande des services de formation continue, ou de formation tout au long de la vie, le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'Université tous documents nécessaires au bon suivi du dossier administratif de son action de formation.

6.2 Justification des absences et des retards

Toute absence doit être signalée et justifiée dans un délai de 48 heures auprès des interlocuteurs suivants :

- > pour les alternants apprentis, l'Université (service de scolarité ou autre service dédié) et l'employeur (service RH de son entreprise, DSDEN ou rectorat pour les alternants de l'INSPE) ;
- > pour les stagiaires de la formation continue et alternants en contrat de professionnalisation, l'Université (service de scolarité, service de formation tout au long de la vie ou autre service dédié), l'employeur (service RH) et, le cas échéant, l'organisme financeur.

Les absences doivent être justifiées par un arrêt de travail ou autre justificatif pour les motifs suivants :

- > l'arrêt de travail,
- > absence pour l'examen médical d'embauche,
- > 4 jours pour son mariage ou son PACS,
- > 3 jours pour chaque naissance survenue à son foyer,
- > 2 jours pour le décès d'un enfant,
- > 2 jours pour le décès du conjoint ou partenaire,
- > 1 jour pour le mariage d'un enfant,
- > 1 jour pour le décès du père, mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur,
- > la journée d'appel de préparation à la Défense,
- > les convocations officielles (examen au vue de l'obtention d'un diplôme, permis de conduire, convocation judiciaire),
- > les absences pour cas de force majeures (ex . intempérie ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral),
- > les grèves de transport ayant fait l'objet d'un préavis,
- > les absences liées au statut du pompier volontaire,
- > les absences liées à une compétition sportive ou culturelle correspondant à un engagement semi-professionnel de l'apprenti.

Des autorisations d'absence exceptionnelle pourront être accordées par le responsable pédagogique de la formation universitaire, sur sollicitation de la structure d'accueil.

Les rémunérations versées aux stagiaires et les rémunérations remboursées aux employeurs ainsi que, le cas échéant, les sommes payées au titre des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces rémunérations, font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation.

Les absences non justifiées aux séquences de formation en centre, dans le cas des formations ouvertes, font l'objet des retenues proportionnelles.

Les absences non justifiées aux séquences d'évaluation pédagogique en centre donnent lieu au reversement de la rémunération perçue depuis la dernière séquence, ou à retenue de la rémunération due depuis celle-ci.

6.3 Manquement à l'obligation d'assiduité

Toute absence, retard ou départ avant l'heure prévue injustifiés seront signalés par l'Université à la structure d'accueil qui prendra les dispositions nécessaires (copie au référent de l'apprentissage, tuteur universitaire et maître d'apprentissage).

L'Université informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Transitions Pro (ATpro), Région, France Travail,) de cet événement.

Des dispositions spécifiques prévues par les règlements intérieurs, règlements des études ou modalités de contrôle des connaissances et des compétences de collège ou institut peuvent compléter les mesures précisées ci-dessous.

En cas d'absences injustifiées ou répétées, l'étudiant ou le stagiaire de formation continue peut faire l'objet des mesures suivantes :

- > un rappel à l'ordre,
- > une convocation pour entretien avec le responsable de la formation,
- > pour les alternants, l'exclusion de la formation et par conséquent une rupture anticipée du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation en concertation avec l'employeur,
- > pour les stagiaires de la formation professionnelle continue, conformément à l'article R. 6341-45 du code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par des fonds publics s'expose à une retenue sur sa rémunération proportionnelle à la durée de l'absence non justifiée.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le code de l'éducation.

Article 7 - Exécution et publication

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 22 septembre 2026.

Le président

Gérard Blanchard